



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26825
1er décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Rapport sur les pourparlers de haut niveau entre la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), d'une part, et le Gouvernement iraquien, d'autre part, tenus à New York du 15 au 30 novembre 1993

INTRODUCTION

1. Les discussions qui ont eu lieu à Bagdad en juillet 1993 entre le Président exécutif de la Commission spéciale et le Vice-Premier Ministre iraquien ont donné lieu à un progrès décisif dans les relations entre l'Iraq et la Commission spéciale, tant sur le plan politique que dans le domaine technique. Depuis juillet 1993, il est clairement entendu pour l'Iraq, d'une part, et la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), d'autre part, que l'objectif des pourparlers était d'établir une situation où la Commission et l'AIEA seraient en mesure de faire savoir au Conseil de sécurité que, selon eux, l'Iraq s'était conformé à toutes les obligations découlant de la section C de la résolution 687 (1991).

2. Grâce aux pourparlers tenus à Bagdad en juillet, il a été possible pour la première fois de présenter au Conseil de sécurité un rapport (S/26127, pièce jointe) exposant certains points d'accord entre les parties. Dans un exposé de la position iraquienne figurant dans ce rapport, il était indiqué que le Gouvernement iraquien était prêt à se conformer aux dispositions des plans de contrôle et de vérification continus tels qu'ils figurent dans la résolution 715 (1991). Dans cet exposé étaient également présentées dans leurs grandes lignes un certain nombre de mesures qui, de l'avis du Gouvernement, concernaient l'application du plan de contrôle. Au nombre de ces mesures figurait la demande de l'Iraq tendant à ce que, en appliquant lesdits plans, on respecte la souveraineté, la sécurité intérieure et la dignité du peuple et de l'Etat irakiens et garantisse le droit de l'Iraq au progrès industriel, scientifique et technique et au développement dans tous les domaines qui ne tombent pas sous le coup des interdictions visées dans la résolution 687 (1991). L'Iraq insistait par ailleurs pour que des moyens irakiens soient utilisés à la place de moyens étrangers dans l'application des plans de contrôle et de vérification et que les modalités d'application desdits plans soient alignées sur les modalités prévues dans les conventions et accords internationaux en vigueur.

3. Selon les points d'accord présentés dans le rapport de juillet, des pourparlers techniques de haut niveau auraient lieu à New York aussitôt que possible, au cours desquels seraient examinées principalement la nature et l'application des dispositions des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi que toutes autres questions en suspens entre l'Iraq et la Commission. Le rapport commun faisait également état de l'accord intervenu au sujet de l'installation de caméras de surveillance télécommandées aux polygones d'essais de missiles irakiens de Yawm Al Azim et d'Al Rafah.

4. La première série de pourparlers techniques de haut niveau entre la Commission et l'AIEA, d'une part, et l'Iraq, d'autre part, a eu lieu à New York du 31 août au 10 septembre 1993, une deuxième série s'étant déroulée à Bagdad du

/...

27 septembre au 8 octobre 1993. A chacune des ces deux sessions, des progrès substantiels ont constamment été accomplis sur la voie d'accords sur la nature et l'application des plans de vérification et de contrôle continus. De plus, d'importants progrès ont été réalisés concernant des éclaircissements touchant les renseignements complémentaires dont la Commission et l'AIEA avaient besoin au sujet des anciens programmes irakiens dans les domaines interdits par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Cela n'a pas peu contribué à réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 ci-dessus. La fourniture par l'Iraq de données importantes concernant les fournisseurs étrangers de matériel critique, les fournitures destinées aux anciens programmes et à la production d'armes chimiques par l'Iraq a été un élément particulièrement important. L'Iraq a également fourni de nouveaux renseignements concrets dans les domaines nucléaire et biologique ainsi que dans le domaine des missiles balistiques. En conséquence, sous réserve de la vérification des données communiquées au cours des pourparlers techniques de haut niveau, la Commission a indiqué qu'elle était en mesure de conclure que, dans les domaines balistique et biologique, l'Iraq s'était conformé à toutes les exigences en matière de divulgation concernant ses anciennes activités dans ces domaines, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 8 et 9 a) de la résolution 687 (1991). En ce qui concerne le domaine chimique, selon l'évaluation initiale des experts de la Commission après les pourparlers de Bagdad, les données disponibles rendaient désormais compte de manière plausible du programme irakien de production d'armes chimiques et de sa neutralisation. Toutefois, les données devaient encore être vérifiées et évaluées avant que la Commission puisse aboutir à la même conclusion que dans le cas des domaines balistique et biologique. Des rapports communs au sujet des première et deuxième séries de pourparlers ont été présentés au Conseil de sécurité dans les documents S/26451 et S/26571.

5. Les progrès réalisés au sujet des questions techniques sont également apparus sur le plan politique. Le Président exécutif et le chef de l'Equipe d'action de l'AIEA ont eu à Bagdad, du 2 au 8 octobre 1993, des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement irakien. Ces pourparlers, au cours desquels nombre de nouveaux renseignements importants ont été communiqués, ont permis aux deux parties de définir plus clairement leurs exigences respectives au sujet de la vérification et du contrôle continus; d'énumérer les éléments d'information restant à communiquer pour que la Commission et l'AIEA aient une connaissance complète et vérifiable des anciens programmes irakiens; et ainsi d'aboutir aux conclusions positives nécessaires quant au respect par l'Iraq de toutes ses obligations concernant chacun des domaines interdits.

6. Les progrès accomplis dans les domaines politique et technique depuis les pourparlers de Bagdad de juillet se sont traduits par des opérations sur le terrain. L'Iraq a coopéré avec les équipes d'inspection de la Commission et de l'AIEA qui se sont rendues en Iraq au cours des quatre derniers mois et a fourni l'assistance requise. De nouveaux moyens techniques et capteurs ont été introduits au cours de ces inspections, dont un géoradar et du matériel de détection gamma embarqués à bord d'hélicoptères de la Commission. Des caméras de surveillance ont été mises en service. Toutes ces mesures ont été prises avec la coopération de l'Iraq et ont été menées à bonne fin. La plus vaste et la plus complexe des opérations d'inspection jamais menées par la Commission – la 63e – s'est déroulée dans une atmosphère harmonieuse. Elle visait la détection, au moyen de l'équipement le plus moderne, de tous articles interdits

/...

cachés, en particulier des missiles balistiques. La Commission a conclu que la 63e opération d'inspection n'avait identifié aucun article ou activité interdit non déclaré. L'opération n'a rien mis en évidence qui puisse contredire les renseignements fournis par l'Iraq au sujet des questions liées à la mission. Au cours de sa vingt-deuxième mission d'inspection, l'AIEA a reçu de l'Iraq des précisions concernant des avis techniques étrangers dans le domaine des centrifugeuses ainsi que des déclarations à jour conformément aux annexes 2 et 3 du plan de l'Agence concernant le contrôle et la vérification continus des activités nucléaires de l'Iraq. Des précisions supplémentaires concernant un certain nombre de points de détail ont été fournies par la partie iraquienne, ce qui a contribué dans une large mesure à progresser vers le règlement de certaines questions en suspens dans le domaine nucléaire.

7. Le présent rapport porte sur la reprise des pourparlers de haut niveau, tant sur le plan technique que sur le plan politique, qui a eu lieu à New York entre le 15 et le 30 novembre 1993.

I. POURPARLERS DE HAUT NIVEAU DE NEW YORK : 15-30 NOVEMBRE 1993

A. Pourparlers techniques de haut niveau

8. Une équipe iraquienne d'experts conduite par le général Amer Muhammad Rashid est arrivée le 15 novembre 1993 à New York pour poursuivre avec la Commission et l'AIEA les pourparlers techniques de haut niveau engagés précédemment, afin de préparer l'arrivée du Vice-Premier Ministre iraquien, attendu le 21 novembre pour avoir des entretiens politiques.

9. La Commission et l'AIEA ont informé l'équipe technique iraquienne, à son arrivée, que, à ce stade, ils avaient jugé les renseignements disponibles dans tous les domaines plausibles et qu'ils ne ménageraient aucun effort pour accélérer la vérification complémentaire des renseignements afin d'aboutir dans les plus brefs délais à une conclusion définitive.

10. La délégation iraquienne a indiqué qu'elle était venue à New York pour s'occuper de questions de détail éventuelles liées aux renseignements complémentaires fournis lors des pourparlers de Bagdad, afin que la Commission et l'AIEA reconnaissent que l'Iraq s'est acquitté des obligations prévues à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité concernant les anciens programmes, et de discuter des moyens propres à accélérer l'application des plans futurs de contrôle et de vérification continus. La Commission et l'AIEA ont accueilli favorablement ces objectifs. Comme convenu, des groupes d'experts séparés – domaines chimique, biologique, nucléaire et domaine des missiles balistiques – se sont réunis pour travailler à la réalisation des objectifs susmentionnés. Un groupe s'est également occupé de questions opérationnelles.

11. Au cours des réunions de ces groupes, la partie iraquienne a fourni des détails supplémentaires au sujet de ses anciens programmes interdits et des sites, du matériel et des matériaux devant faire l'objet des plans de contrôle et de vérification continus. La Commission et l'AIEA ont informé la partie iraquienne de l'état de leurs travaux de vérification des renseignements précédemment fournis par l'Iraq et ont souligné l'importance de la documentation

/...

pertinente. Des discussions utiles ont été consacrées aux divers moyens possibles de vérification et au règlement d'anciennes difficultés en matière de vérification.

12. La Commission s'est déclarée convaincue que la vérification des renseignements disponibles au sujet des anciens programmes de l'Iraq pourrait être achevée bien avant que la Commission soit en mesure de déterminer que le contrôle continu se déroulait de manière satisfaisante. La Commission a souligné que la vérification se poursuivrait avec le lancement d'un contrôle continu intégral. Au cas peu probable où certains éléments de vérification seraient indûment retardés, ils se poursuivraient pendant la phase de contrôle. Ainsi, la vérification ne devait pas avoir pour effet de retarder la présentation des rapports de la Commission et de l'AIEA en vertu du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). La Commission et l'AIEA se sont réjouies que l'Iraq ait reconnu expressément le droit de la Commission et de l'Agence de procéder immédiatement à des inspections sur place, après l'application des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), en cas de renseignements nouveaux concernant d'anciens programmes.

13. La Commission a indiqué que, sur la base de ses dernières inspections et des renseignements dont elle disposait, elle était en mesure, s'agissant des anciens programmes de l'Iraq, d'achever la phase d'identification de ses travaux, en application de la résolution 687 (1991).

14. S'agissant des aspects opérationnels, la partie iraquienne a réaffirmé sa position concernant l'utilisation de moyens aériens irakiens et présenté un plan pour l'utilisation d'avions et d'hélicoptères irakiens au lieu des appareils non irakiens actuellement utilisés par la Commission et l'AIEA. Elle a expliqué que le plan avait été établi de manière à tenir compte de toutes les exigences de la Commission et de l'Agence en matière de transport et de surveillance, y compris les inspections à court délai de préavis et l'établissement d'un centre de traitement des données au sol. Le plan tenait également compte des exigences concernant la sécurité et l'efficacité des appareils irakiens.

15. La Commission et l'AIEA ont accueilli avec satisfaction les déclarations ci-dessus. La Commission a confirmé sa position sur l'utilisation de moyens irakiens, telle qu'énoncée au paragraphe 12 de l'annexe II du rapport commun sur les pourparlers techniques de haut niveau tenus à New York du 31 août au 10 septembre 1993 (S/26451). La Commission a indiqué qu'au début de 1994, elle serait disposée à procéder à un examen complet des moyens irakiens pour en déterminer l'adéquation technique. Elle a souligné que l'emploi de moyens locaux pour le soutien logistique et technique, aérien et autre, dépendrait du climat de confiance qui aurait été instauré et de l'existence d'équipements adéquats. Lorsque ces conditions seraient réunies, elle recourrait progressivement à ces moyens sans tarder et dans toute la mesure possible. Il a été décidé de poursuivre les négociations sur cette question.

16. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'Iraq au sujet du respect de la souveraineté, de la sécurité intérieure et de la dignité du peuple et de l'Etat irakiens, ainsi que de son droit au progrès et au développement industriel, scientifique et technologique dans tous les domaines non visés par

/...

les interdictions contenues dans la résolution 687 (1991), la Commission et l'AIEA ont souligné qu'elles entendaient appliquer les plans de la manière la moins intrusive possible, qui soit compatible avec un contrôle et une vérification efficaces dans les conditions existantes, compte dûment tenu des préoccupations légitimes de l'Iraq indiquées ci-dessus, en application de la Charte des Nations Unies.

17. L'Iraq a réaffirmé qu'il fallait modifier les méthodes employées pour exécuter les plans de façon à ce qu'elles correspondent à celles qui étaient utilisées dans le cadre des accords et conventions internationaux en vigueur. La Commission a réaffirmé qu'elle entendait exécuter son plan dans le même esprit que les accords internationaux pertinents dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

18. La Commission et l'Iraq ont réaffirmé qu'ils étaient convenus de procéder à des examens périodiques des opérations de contrôle et de vérification continus, en ce qui concerne notamment les questions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus. Le premier de ces examens devrait avoir lieu en février 1994 et serait suivi, pendant la période initiale d'exécution, d'examens qui seraient effectués tous les trois mois environ ou à des intervalles convenus.

19. La pièce jointe I au présent rapport contient des renseignements plus détaillés sur les pourparlers techniques de haut niveau.

B. Pourparlers politiques

20. Le Vice-Premier Ministre iraquien s'est entretenu avec le Président exécutif de la Commission les 22, 26 et 29 novembre, dans la soirée, et avec le chef du Groupe d'action de l'AIEA le 23 novembre 1993. Lors des premières réunions, il a indiqué qu'il avait l'intention de s'entretenir séparément avec les membres du Conseil de sécurité et d'autres Etats Membres intéressés, afin qu'ils lui exposent leur position au sujet des conditions nécessaires pour la levée de l'embargo pétrolier, conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'entretiendrait à nouveau par la suite avec le Président exécutif afin d'examiner les relations futures.

21. Par une lettre datée du 26 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26811, annexe), le Ministre iraquien des affaires étrangères a officiellement déclaré que le Gouvernement iraquien avait "décidé d'accepter les obligations énoncées dans la résolution 715 (1991) et de se conformer aux dispositions des plans de contrôle et de vérification" y figurant. La lettre réaffirmait, pour l'essentiel, les demandes et les espoirs de l'Iraq s'agissant de la nature des opérations de contrôle et de vérification continus. Ces préoccupations avaient été exposées à la Commission et à l'Agence à maintes reprises lors des entretiens tenus depuis juillet 1993 avec les plus hauts responsables du Gouvernement iraquien (S/26127, S/26451 et S/26571). La lettre indiquait notamment ce qui suit :

"L'Iraq tient à rappeler au Conseil de sécurité un fait important, à savoir qu'en dépit de l'exécution de ses obligations, conformément à la section C de la résolution 687 (1991), ainsi que des autres obligations prévues par ladite résolution, et malgré trois

/...

années d'un embargo total et ses lourdes conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne et le martyre de 20 millions d'Iraqiens, le Conseil n'a pris aucune initiative pour lever cet embargo sans précédent. Aussi, après avoir pris cette décision importante, et au vu de l'évolution positive de la situation, confirmée par des rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq exprime l'espoir de voir le Conseil de sécurité exécuter ses obligations à l'égard de l'Iraq, telles qu'énoncées dans la résolution 687 (1991), à commencer par l'application rapide, intégrale et sans obstructions, restrictions ou conditions supplémentaires de celles énoncées au paragraphe 22 de ladite résolution."

22. La Commission spéciale et l'AIEA se félicitent de cette décision très importante prise par l'Iraq de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des plans approuvés. Cela permettra à la Commission, conformément aux exigences qu'elle a maintes fois exprimées, de commencer immédiatement des opérations de contrôle et de vérification à grande échelle. A ce sujet, la Commission et l'Agence ont demandé à l'Iraq de présenter dès que possible des déclarations récapitulatives aux termes de la résolution 715 (1991) et des plans de contrôle et de vérification continus. L'Iraq, en réponse à cette demande, leur a communiqué la déclaration figurant à la pièce jointe II du présent rapport, dans laquelle il confirme que ses déclarations antérieures doivent être considérées comme ayant été faites ou présentées en application de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et des plans y approuvés. Ces déclarations seront analysées et complétées si nécessaire par des informations supplémentaires, de manière qu'elles soient pleinement conformes aux plans. La Commission pour sa part, compte tenu de ces déclarations, procédera sans délai, avec les moyens à sa disposition, aux inspections des sites de base et à l'élaboration des protocoles de contrôle et de vérification pour chaque site. A cette fin, elle prévoit de dépêcher une mission d'experts à Bagdad afin d'établir dès que possible les données de base.

23. En ce qui concerne l'AIEA, l'Iraq, ayant accepté son plan, a maintenant rempli l'obligation énoncée au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

24. La Commission et l'Agence notent que, du fait de l'acceptation susmentionnée de l'Iraq, le principal obstacle qui l'empêchait de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la section C de la résolution 687 (1991) a été éliminé. Compte tenu de cette importante décision, la Commission et l'Agence s'assureront dès que possible qu'elles sont en mesure de mettre en oeuvre, sur une base continue et de manière satisfaisante, les plans de contrôle et de vérification et, partant, de faire rapport au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 22 de sa résolution 687 (1991).

II. CONCLUSION

25. Le présent rapport a été établi conjointement par la Commission spéciale et l'AIEA d'une part, et le Gouvernement iraquien, de l'autre. La Commission

/...

prendra les dispositions voulues pour qu'il soit communiqué au Conseil de sécurité.

26. Il a été convenu que les pourparlers de haut niveau reprendraient à Bagdad ou à New York en janvier 1994, afin de maintenir l'impulsion donnée à la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent rapport.

Pour le Gouvernement iraquien :

Le Directeur de la société industrielle
militaire

(Signé) Général Amer Muhammad RASHID

Pour la Commission spéciale :

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKEUS

Pour l'Agence internationale de
l'énergie atomique :

Le représentant du Directeur général

(Signé) Berhanykun ANDEMICAEL

Le 30 novembre 1993

/...

PIECE JOINTE I

Rapport sur les pourparlers techniques de haut niveau tenus à New York du 15 au 30 novembre 1993

INTRODUCTION

1. Le 15 novembre 1993, les pourparlers techniques de haut niveau ont repris à New York entre l'Iraq, d'une part, et la Commission spéciale et l'AIEA, de l'autre. Ils faisaient suite à ceux qui s'étaient déroulés à New York du 31 août au 10 septembre 1993 et à Bagdad du 2 au 8 octobre de la même année.
2. On trouvera recensés ci-après les progrès qui ont été réalisés au cours des pourparlers et les domaines qui appellent d'autres travaux.

I. ASPECTS CHIMIQUES

3. Dans le domaine chimique, la partie iraquienne a souligné qu'elle avait essayé de satisfaire à toutes les exigences de la Commission en matière d'information. La Commission avait reconnu cet effort durant les pourparlers techniques de haut niveau tenus à Bagdad, ainsi qu'il a été relevé dans le rapport commun sur ces pourparlers (S/26571, appendice). D'un autre côté, la partie iraquienne est convenue de s'efforcer de répondre à toute question qui pourrait se poser durant les activités de vérification de la Commission.
4. La Commission a qualifié de crédibles les informations fournies lors des pourparlers de Bagdad en ce qui concerne l'ancien programme d'armement chimique de l'Iraq. Elle a indiqué à la partie iraquienne les éléments qui lui manquaient encore pour pouvoir achever ses vérifications et se déclarer satisfaite à cet égard.
5. La question du matériel et des produits chimiques qui se trouvaient toujours dans l'établissement d'Etat de Muthanna a été également examinée. Il a été convenu que la Commission spéciale enverrait une mission à Bagdad en janvier 1994 pour marquer le matériel afin d'en établir un inventaire aux fins de remise en service ou d'élimination. D'autres discussions auraient lieu au sujet de la réutilisation ou de la neutralisation des produits chimiques qui se trouvaient encore sur le site.

II. ASPECTS BIOLOGIQUES

6. Lors de l'examen des questions relevant du domaine biologique, la partie iraquienne a fourni les informations supplémentaires demandées par la Commission spéciale en ce qui concerne :
 - L'importation par divers ministères, à des fins autorisées d'un certain nombre de générateurs d'aérosol;
 - Les progrès réalisés en Iraq dans le répertoire des micro-organismes conformément aux critères de l'Organisation mondiale de la santé et aux exigences du contrôle;

/...

- Les coordonnées des sites déclarés par l'Iraq pour les inspections initiales à effectuer conformément au plan de contrôle et de vérification continus;
- Le comité créé au Ministère de l'intérieur afin de contrôler et de réglementer la manipulation des produits chimiques et biologiques dangereux en Iraq.

La Commission a accueilli avec satisfaction ces informations supplémentaires.

7. La Commission a expliqué qu'elle n'avait pas encore reçu les informations supplémentaires voulues sur les chambres d'inhalation et les générateurs d'aérosol qui auraient été exportés en Iraq. Ces renseignements étaient nécessaires pour que l'Iraq puisse identifier l'emplacement actuel desdits équipements. Il a été convenu que la question serait examinée de nouveau lorsque les données seraient disponibles.

III. ASPECTS BALISTIQUES

8. La partie iraquienne a ajouté des détails à ceux qu'elle avait déjà communiqués durant les pourparlers de Bagdad sur l'acquisition à l'étranger d'éléments essentiels pour les missiles balistiques. Ce complément d'information a été utile. La partie iraquienne a fourni des renseignements détaillés sur les essais en vol de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres qu'elle avait effectués par le passé.

9. En réponse à la demande de pièces justificatives faite par la Commission, la partie iraquienne a déclaré que les documents avaient été détruits, mais elle a assuré que toute pièce présentant un intérêt qui serait retrouvée à l'avenir serait transmise à la Commission durant le contrôle continu.

10. Dans le cadre de son inspection des bancs d'essais statiques en Iraq, la Commission a reçu, à sa demande, des explications sur certaines activités d'essai récentes. Elle a informé la partie iraquienne qu'elle avait l'intention d'utiliser des systèmes plus perfectionnés de caméras télécommandées sur le site de ces bancs d'essai.

11. Des questions relatives aux futures activités de contrôle en application de la résolution 715 (1991) ont été examinées. La partie iraquienne a fourni des informations sur le budget annuel d'un certain nombre d'installations relevant du régime de contrôle, ainsi qu'une liste du matériel qui s'y trouvait. Ces informations sont venues s'ajouter aux déclarations précédentes de l'Iraq qui étaient nécessaires pour les inspections initiales.

12. La Commission a demandé à l'Iraq de fournir des renseignements sur ses activités actuelles de recherche-développement balistique et ses essais en vol de missiles, conformément aux modalités qu'elle avait prescrites à cet effet. Elle a également donné un aperçu des activités d'inspection envisagées dans l'avenir, qui comportaient l'emploi de procédures d'inventaire et de capteurs spécifiques.

IV. ASPECTS NUCLEAIRES

13. Des progrès importants ont été également accomplis dans le secteur nucléaire à la suite de la deuxième série de pourparlers techniques de haut niveau tenue en octobre. Ces progrès portaient sur les travaux réalisés durant la vingt-deuxième mission d'inspection de l'AIEA en Iraq (1er-9 novembre 1993) et concernaient essentiellement le rôle joué par les conseils techniques étrangers dans le domaine de l'enrichissement par centrifugation.

14. L'AIEA évaluait actuellement les déclarations mises à jour que l'Iraq avait également fournies durant la vingt-deuxième mission d'inspection conformément aux annexes 2 et 3 du plan de contrôle et de vérification continus des activités nucléaires de l'Iraq (S/22872, Rev.1). Au cours des discussions, les informations présentées conformément à l'annexe 2 du plan ont fait l'objet d'un examen préliminaire. La partie iraquienne a éclairci un certain nombre de points à cet égard.

15. L'AIEA était également en train de vérifier si les informations présentées par l'Iraq durant la deuxième série de pourparlers de haut niveau et la vingt-deuxième mission d'inspection au sujet des fournisseurs et des quantités de matières et d'équipements étaient exactes et complètes. L'absence de certains documents a compliqué la tâche de l'AIEA et a obligé celle-ci à s'adresser à d'autres sources afin de corroborer de manière indépendante les déclarations iraquiennes. L'AIEA ferait de son mieux pour accélérer ce processus afin de parvenir à une conclusion dans les plus brefs délais.

16. Sans préjuger de l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) par le Conseil de sécurité, les activités d'inspection et de démantèlement risquaient d'empiéter sur les opérations de contrôle continu, comme cela s'était produit dans le passé. Le cas échéant, toute nouvelle divulgation ou découverte serait examinée durant le contrôle continu.

17. En ce qui concerne le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) sur les mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991), il faudra que l'AIEA se déclare en mesure d'achever l'exécution de son plan de contrôle et de vérification continus approuvé par la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

V. ASPECTS OPERATIONNELS

18. Les réunions consacrées à cette question font l'objet des paragraphes 14 et 15 du corps du rapport.

VI. CONTROLE ET VERIFICATION CONTINUS DANS LES DOMAINES NON NUCLEAIRES

19. Les discussions se sont poursuivies sur les activités de contrôle et de vérification continus dans les domaines non nucléaires. La partie iraquienne a déclaré qu'elle était prête à examiner les moyens permettant d'accélérer l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus de la Commission.

/...

20. L'Iraq a donné un aperçu de l'assistance qu'elle était en mesure de fournir pour établir les protocoles de contrôle et de vérification en ce qui concerne les sites à surveiller et l'identification des principaux sites. Elle s'est déclarée désireuse de coopérer avec la Commission à l'établissement des déclarations initiales et à la présentation des rapports de manière à permettre au plus vite à la Commission de procéder au contrôle de manière satisfaisante et de faire rapport au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

PIECE JOINTE II

Déclaration du Gouvernement iraquien

Etant donné que l'Iraq a officiellement accepté les obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et des plans de contrôle et de vérification continus qui y ont été approuvés (S/26811), le Gouvernement iraquien confirme que les déclarations fournies à la Commission spéciale en octobre 1993 et à l'Agence internationale de l'énergie atomique en novembre 1993, de même que celles qui ont été fournies précédemment en novembre 1993 ainsi qu'en janvier et avril 1993, doivent être considérées comme ayant été faites et présentées conformément aux dispositions de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et des plans qui y ont été approuvés.

Le chef de la délégation iraquienne aux
pourparlers techniques de haut niveau

(Signé) Le général Amer M. RASHEED

Le 30 novembre 1993
